



Assemblée générale

Cinquante-cinquième session

Documents officiels

Distr. générale
2 novembre 2000
Français
Original: anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 10^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 18 octobre 2000, à 15 heures

Président : M. Suheimat (Vice-Président)..... (Jordanie)

Sommaire

Point 156 de l'ordre du jour : Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires

Questions diverses

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

En l'absence du Président, M. Suheimat (Jordanie), Vice-Président, prend la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 20.

Point 156 de l'ordre du jour : Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires (A/55/164 et Add.1 et 2)

1. **M. Alabrune** (France) parlant au nom de l'Union européenne et de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, du Liechtenstein, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Slovénie et de la Turquie, dit que le rapport du Secrétaire général (A/55/164 et Add.1 et 2) montre que la réaffirmation des principes du droit international relatifs aux relations diplomatiques et consulaires est plus que jamais d'actualité. Toute réduction de la protection effective du personnel diplomatique et consulaire compromet l'établissement de relations de confiance entre les nations et de concorde entre les peuples. L'Union européenne participera à tous les efforts visant à garantir et à renforcer le droit de ce personnel à une protection et à la sécurité. Elle estime donc qu'il serait très utile d'adopter une résolution similaire à la résolution 53/97 de l'Assemblée générale demandant aux États, en particulier aux États d'accueil, d'appliquer les dispositions pertinentes du droit international. L'Union européenne se félicite du nombre croissant d'adhésions aux instruments multilatéraux sur cette question mais elle estime que l'adhésion doit être universelle. Elle demande donc aux États qui ne sont pas parties à ces instruments d'y adhérer le plus tôt possible.

2. **Mme Lind** (Norvège), parlant également au nom du Danemark, de la Finlande, de l'Islande et de la Suède, se félicite que l'Assemblée générale continue d'examiner régulièrement la question à l'examen, qui a été inscrite à l'ordre du jour en 1980 à l'initiative des pays nordiques. La nécessité de protéger les représentants des États est reconnue depuis de nombreux siècles, dans toutes les cultures et systèmes juridiques. Les États d'accueil sont tenus de fournir une telle protection, qui constitue une condition préalable fondamentale de la conduite ordinaire des relations entre les États. Il s'agit de protéger les voies de communication entre les États, et pas particulièrement les individus et de garantir le maintien de la paix et la sécurité internationale. Dans le même ordre d'idées, les représentants

diplomatiques et consulaires doivent respecter les lois et règlements de l'État d'accueil.

3. Les pays nordiques condamnent vigoureusement les actes de violence commis contre des représentants diplomatiques et consulaires et des représentants et fonctionnaires d'organisations internationales intergouvernementales. Ils déplorent en particulier les incidents qui ont causé la mort d'innocents ou mis des vies humaines en péril. Une vigilance constante et des mesures de précaution demeurent nécessaires pour renforcer la sécurité du personnel et la conduite sans entrave des relations diplomatiques et consulaires. Une coopération étroite est nécessaire entre États d'envoi et États de réception. Les pays nordiques demandent à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir partie aux instruments juridiques internationaux pertinents. Ils soulignent aussi l'importance des mécanismes par lesquels sont signalées les violations de la protection des locaux et personnels diplomatiques et consulaires, conformément aux directives énoncées dans les résolutions de l'Assemblée générale sur la question.

4. **M. Uykur** (Turquie) dit que sa délégation, qui souscrit à la déclaration faite au nom de l'Union européenne, attache une importance particulière à la question à l'examen. La Turquie est partie à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, à la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires et à la Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions commises contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, ce qui montre combien elle est attachée au déroulement normal des relations diplomatiques. Les diplomates turcs sont néanmoins spécialement visés par les attaques terroristes, et de plus en plus depuis 1974, et pourtant les auteurs de ces actes ont été tolérés dans certains pays pour des raisons d'opportunité politique. Certains de ces pays n'ont revu leurs politiques qu'après que leurs propres nationaux eurent été victimes d'actes similaires. Dans certains cas, les États ont imputé les actes terroristes à des organisations dont l'existence et les membres n'a jamais été attestée. La protection que certains États fournissent aux missions et représentants de la Turquie ne correspond pas à la nature de la menace et permet donc de douter de la volonté desdits États de lutter contre les infractions commises à l'encontre des représentants diplomatiques et consulaires. La fourniture d'une protection constitue un impératif à la fois juridique et moral. Les États devraient utiliser le mécanisme de rap-

ports établi en application de la résolution 35/168 de l'Assemblée générale et développé dans ses résolutions postérieures pour signaler toute violation grave de la sécurité des diplomates, en décrivant clairement les mesures qu'ils ont prises et les résultats qu'ils ont obtenus. Le représentant de la Turquie demande à tous les États parties d'exécuter les obligations que leur imposent les diverses conventions et de s'abstenir de traiter les infractions en question sélectivement en fonction de considérations politiques étroites.

5. **Mme Alvarez Núñez** (Cuba) dit que sa délégation condamne sans équivoque toutes les attaques contre les représentants diplomatiques et consulaires dans le monde entier, car ces attaques violent les principes du droit international en la matière. Dans ce contexte, la délégation cubaine prend note avec préoccupation des lettres adressées au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2000/102 et S/2000/765). La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques devrait être respectée, et l'examen de la question par la Commission devrait contribuer à encourager un tel respect. La représentante de Cuba engage en outre vivement tous les États Membres à adhérer aux conventions sur la question, en particulier, la Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales ayant un caractère universel. À cet égard, la délégation cubaine pense que la portée du rapport du Secrétaire général devrait être étendue à tous les instruments multilatéraux relatifs aux immunités et prérogatives diplomatiques et aux relations diplomatiques et consulaires.

6. **M. Fadaifard** (République islamique d'Iran) dit qu'en dépit de diverses résolutions de l'Assemblée générale et de l'existence de conventions internationales en la matière, les locaux de missions diplomatiques et consulaires et leur personnel ont fait l'objet d'actes de violence en plusieurs occasions au cours des deux années écoulées. L'attaque terroriste menée récemment contre l'ambassade du Royaume-Uni au Yémen est le dernier signe que la menace n'a pas diminué à cet égard. Il est préoccupant que dans certains cas les auteurs de ces crimes odieux n'ont toujours pas été traduits en justice. Des diplomates iraniens ont été victimes de nombreux incidents au fil des ans. Particulièrement préoccupant est le cas du Chargé d'affaires iranien à Beyrouth, qui a été enlevé en 1982, avec trois

membres du personnel de l'ambassade. Depuis lors, on n'a aucune nouvelle crédible du sort de ces trois personnes. Tout porte à penser qu'elles sont toujours vivantes et en captivité. On imagine facilement les affres dans lesquelles vivent leurs familles. Plus récemment, tout le personnel du Consulat général et un journaliste iranien ont été massacrés en août 1998 par les forces des Taliban à Mazar-e-Sharif. Les chefs Taliban n'ont pas encore répondu à la demande de la communauté internationale tendant à ce qu'ils coopèrent avec l'Organisation des Nations Unies à l'enquête en cours sur ce crime barbare en vue d'en faire traduire les auteurs en justice. La délégation iranienne engage tous les États à s'acquitter de leurs obligations conventionnelles et à poursuivre les personnes responsables de tels crimes. Le mécanisme de rapports établi par la résolution 42/154 de l'Assemblée générale a prouvé son utilité et devrait demeurer en vigueur.

7. **M. Sheikh** (Arabie saoudite) dit que son pays considère la protection et la sécurité des missions diplomatiques sur son territoire comme un devoir patriotique et religieux. Les autorités locales veillent à protéger les missions diplomatiques et consulaires, les missions des organisations internationales et leurs représentants et personnels conformément aux principes du droit international et aux conventions internationales sur le sujet. Le Gouvernement veille aussi en particulier à ce que les missions diplomatiques en Arabie saoudite puissent exercer leurs fonctions en toute sécurité, et c'est pourquoi un quartier entier de Ryad offrant les services requis est réservé à cette fin. Les autorités chargées de la sécurité répondent de manière positive aux demandes de renforcement des mesures de sécurité émanant de missions diplomatiques et prennent les mesures nécessaires pour prévenir les activités illégales susceptibles d'affecter leur sécurité. C'est pourquoi il n'y a eu aucune attaque contre les missions étrangères et leur personnel, qui ont pu mener leurs activités sans entrave.

8. **M. Krokmal** (Ukraine) dit que les privilèges et immunités des missions diplomatiques et consulaires et de leur personnel ne sont pas accordés au bénéfice personnel des intéressés mais pour leur permettre d'exercer leurs fonctions sans entrave. Le régime juridique international régissant la matière doit donc être renforcé. La délégation ukrainienne demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer aux instruments internationaux pertinents dès que possible. Les États devraient mettre en place un mécanisme efficace,

notamment des mesures préventives, pour empêcher que des actes de violence soient commis contre des missions et représentants diplomatiques et consulaires et pour traduire les auteurs de tels actes en justice. La délégation ukrainienne appuie toutes les mesures concrètes prises par les États pour empêcher et interdire sur leur territoire les activités de personnes ou organisations qui encouragent ou organisent la commission de tels actes ou les commettent elles-mêmes.

9. **M. Al-Dailmi** (Yémen) souscrit à la plupart des observations des orateurs précédents. Le Gouvernement yéménite condamne vigoureusement tous les actes de violence ou de terrorisme, d'où qu'ils viennent et quelle que soit leur cible, et déplore profondément l'attaque dont l'ambassade du Royaume-Uni à Sanaa a été victime. Les autorités ont pris les mesures voulues pour qu'une enquête soit diligentée sur cet acte criminel et elles feront tout ce qui est en leur pouvoir pour en poursuivre les auteurs.

Questions diverses

10. **Mme Álvarez Núñez** (Cuba) propose que la Cinquième Commission engage un dialogue avec les autres Commissions concernées sur les critères du projet de plan à moyen terme pour la période 2002-2005. Plus précisément, il serait utile d'examiner le programme 5, Affaires juridiques, car si la méthode d'établissement des plans à moyen terme est satisfaisante, le langage utilisé dans ce document a été trop simplifié et n'est plus approprié, tout au moins en ce qui concerne les questions touchant la Sixième Commission. Les mandats de l'Assemblée générale ne sont parfois pas reflétés pleinement.

11. Après un débat de procédure, auquel participent **Mme Álvarez Núñez** (Cuba), **Mme Wilson** (États-Unis d'Amérique) et **M. Manongi** (République-Unie de Tanzanie), le Président suggère que la représentante de Cuba lui soumette les observations de sa délégation par écrit afin qu'il puisse les transmettre au Président de la Cinquième Commission. En fonction du temps disponible, une réunion des deux commissions pourrait être organisée.

12. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 16 h 10.